



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'alimentation**

Service des actions sanitaires
Sous-direction de la santé et de la
protection des végétaux
Bureau des intrants et du biocontrôle
Références : 2026-081

La Directrice générale de l'alimentation

A

APEF

2 rue des fleurs
62000 Arras

Fédération Nationale des Producteurs de Fruits

11 rue de la Baume
75008 Paris

Bureau national Interprofessionnel du Kiwi

100 Allée de Barcelone
31000 Toulouse

AOPn Fruits de Corse

Migliacciaru
20243 Prunelli di Fiumorbo

**Association Réunionnaise Interprofessionnelle des Fruits
et Légumes**

6, Chemin Beaurivage – Pierrefonds
97410 Saint Pierre

Bayer SAS

74 rue Gorge de Loup
69009 Lyon

Paris, le 19 mai 2026

Objet : MOVENTO/ demande de dérogation au titre de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une autorisation de mise sur le marché pour le produit MOVENTO délivrée en application de l'article 53 du Règlement (CE) n°1107/2009 relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'une autorisation dérogatoire, d'une durée limitée, apportant une réponse temporaire dans des circonstances particulières. Je vous invite à initier ou intensifier les actions nécessaires, avec toutes les parties concernées, pour faire en sorte que le danger phytosanitaire puisse être maîtrisé par d'autres moyens à l'avenir.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

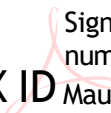
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'alimentation**

Par ailleurs, je vous remercie par avance de bien vouloir me communiquer le projet d'étiquette des produits qui seront mis sur le marché au titre de cette autorisation.

L'utilisation d'un produit phytopharmaceutique faisant l'objet d'une dérogation devant selon le règlement précité être limitée et contrôlée, je vous remercie de bien vouloir déclarer les quantités utilisées à l'issue de la période de validité de cette autorisation

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Maud
FAIPOUX ID**  Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de l'ARMEFLHOR, la FNPF, le BIK, l'AOPn Fruits de Corse, l'AREFLEC, l'APRODEC et l'APEF,

Considérant les difficultés de gestion des pucerons pour les productions de chicorées, des cochenilles en production d'ananas, kiwi et agrumes et de la cécidomyie des fleurs sur les cultures du manguier,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 19/05/2026 au 16/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MOVENTO
Numéro d'AMM	2110086
Seconds noms commerciaux	Non concerné
Substance(s) active(s)	Spirotétramate
Concentration de la substance(s) active(s)	100 g/L
Mentions de dangers du produit	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Titulaire de l'autorisation	BAYER France 74 Rue Gorge de Loup 69009 Lyon



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes
Protection de l'opérateur et du travailleur	Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; • Si application avec tracteur sans cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; Pendant l'application • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ; • Si application avec tracteur sans cabine - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité. Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos : Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; Pendant l'application - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
--	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 produire une réaction allergique <u>Protection du travailleur :</u> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A). <u>Délai de rentrée : 48 heures après le traitement</u>
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - Ne pas appliquer durant la floraison, en période de production d'exsudat ou sur les zones de butinage ; - Ne pas utiliser en présence d'abeille ; - Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Protection des résidents et personnes présentes	Pour les usages sur « ananas » et « chicorées », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. Pour les usages sur « manguier », « agrumes » et « kiwi », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et : - L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ; - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00810008	Manguier*Trt Part.Aer.*Cécidomyies des fleurs	Manguier	1,9 L/Ha	2 (Intervalle minimum entre applications : 21 jours)	Jusqu'au stade BBCH 59	Type F
13053101	Ananas*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Ananas	1,75 L/Ha	2 (Intervalle minimum entre applications :14 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 85	14 jours
12013102	Kiwi*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Kiwi	1,5 L/ha	2 (Intervalle minimum entre applications :14 jours)	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 81	21 jours
12053101	Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	Oranger, Citronnier, Pamplemoussier, Mandarinier, Clémentinier, Limettier et Kumquat	1,9 L/ha	2 (Intervalle minimum entre applications : 21 jours)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 78	21 jours



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16353102	Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Pucerons	Chicorée witloof, chicorée à boisson, en culture de plein champ	0,75 L/ha	2 (Intervalle minimum entre applications :14 jours)	Du stade BBCH12 au stade BBCH 19	50 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant les juridictions administratives.

Date : le 19 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation

Maud
FAIPOUX ID

Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID